

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur :

**CNSNMM
1848 route des Pessettes
39220 PREMANON**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

relatif à :

**Rénovation énergétique des logements de fonction du CNSNMM
Route des Pessettes**

39220 PREMANON

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article	1 - Objet du contrat	3
Article	2 - Décomposition du contrat	3
Article	3 - Généralités.....	3
Article	4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations	6
Article	5 - Prix et règlement	7
Article	6 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
Article	7 - Réception et garanties	12
Article	8 - Résiliation	13

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

**Rénovation énergétique des logements de fonction du CNSNMM
Route des Pessettes à PREMANON**

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Les prestations font l'objet de 6 lots :

Lot N°01 - TERRASSEMENT - VRD - GROS OEUVRE

Lot N°02 - CHARPENTE - BARDAGE - COUVERTURE

Lot N°03 - MENUISERIES EXTÉRIEURES

Lot N°04 - PLATRERIE – PEINTURE – FAÏENCE

Lot N°05 - SERRURERIE - METALLERIE

Lot N°06 - ÉLECTRICITÉ

2-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Pièces particulières :

- Le règlement de consultation
- l'acte d'engagement ;
- le présent CCAP ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

1) Lors de l'attribution du marché et avant la notification du marché, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir :

a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire du marché doit fournir avant la notification du marché puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

2) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

3-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-5-Autres obligations

3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

3-5-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre
- garantir leur confidentialité
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

La durée du marché est fixée à 8 mois à compter de la notification du marché (dont un mois de préparation de chantier).

Le délai d'exécution des prestations court à compter de l'ordre de service de démarrage.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, par présentation de devis et l'élaboration de l'avenant correspondant.

4-3-Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 100 € par jour calendaire.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Aucune révision ou actualisation ne sera appliquée.

5-2-Modalités de règlement

5-2-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

5-2-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-2-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement;
 - le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique ;
 - le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
 - les prestations exécutées ;
 - la date d'exécution des prestations ;
 - le montant HT des prestations exécutées ;
 - le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
 - le montant total des prestations ;
 - les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Toute facture non conforme à ces prescriptions pourra être retournée au titulaire en recommandé avec AR pour redressement des anomalies relevées. Cet envoi aura pour effet de suspendre le délai de paiement de la facture concernée.

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

5-3-6-Intérêts moratoires

Sans objet

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5-5-Avance forfaitaire

Sans objet

5-6-Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 %. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie.

5-7-Approvisionnements

Sans objet

5-8-Pénalités autres que retard et réfections

Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3 et 5.10.1 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 100 euros
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 100 euros
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,) : 100 euros
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 100 euros
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 100 euros
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 100 euros
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 100 euros
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 100 euros
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 100 euros

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 100 € HT par jour de retard.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire, une pénalité de 100 € HT sera appliquée.

Conformité de signalisation

S'il est constaté que la signalisation mise en place n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté égale à :

- 100 € pour un marché à chantier unique,
- 100 € pour un marché à chantiers multiples.

Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 6.8.5 c) du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs et après mise en demeure du titulaire par ordre de service, une pénalité, égale à 100 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice du recours éventuel du maître de l'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

Non-respect de l'interdiction de fumer

Pénalité de 100 € par infraction.

Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 € par jour d'infraction.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : 4 place Arthur Gaulard à DAMPIERRE

6-2-Intervenants

6-2-1-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la SASU Catherine BOUHAND ARCHITECTE.

6-2-2-Contrôle technique

Sans objet

6-2-3-Coordination Sécurité - Protection de la santé

La mission SPS est confiée à

6-2-4-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-3-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-3-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

6-4-1-Période de préparation

La période de préparation est fixée à 1 mois.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire.

6-4-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux,
- établissement par les entrepreneurs, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 6.6 ci-après.
- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

6-5-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les études d'exécution sont mises à la charge du maître d'œuvre notifiés sans frais au titulaire. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

6-6-Ordre de service

Il sera établi au démarrage du chantier et signé par l'entreprise, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

6-7-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

6-7-1-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Durant une période d'épidémie, le titulaire est réputé avoir pris toutes les dispositions humaines, matérielles et financières qui s'imposent.

Son offre tient compte des surcoûts liés notamment à l'acquisition de matériel de protection sanitaire, à la nouvelle organisation des chantiers, aux problèmes de déplacement et d'hébergement, ainsi qu'à l'application de toute mesure édictée ou approuvée par les pouvoirs publics à la date de remise des plis (voir notamment le Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-pandémie, en téléchargement sur le site www.preventionbtp.fr).

Il s'engage à respecter les conditions de sécurité et d'hygiène sur le chantier eu égard aux clauses prévues à l'article 31 du CCAG Travaux

6-8-Registre de chantier

Sans objet.

6-9-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 7 - Réception et garanties

7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

7-2-Réception

La réception se déroule et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

7-3-Réception partielle et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

7-3-1-Réception partielle

Le marché pourra prévoir des réceptions partielles.

7-3-2-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

7-4-Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai de 1 mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

7-5-Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Article 8 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements.

Fait à Prémanon le 12 mai 2026